



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 OCT. 2021
relatif à l'état de sécheresse des bassins versants du territoire du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-9, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M.Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant que les récentes pluies ont eu pour conséquence d'augmenter significativement le débit des cours d'eau dans le Var, en repassant au-dessus des niveaux d'alerte à l'exception de la station de Roquebrune-sur-Argens ;

Considérant néanmoins que la situation reste fragile, avec notamment des cumuls de pluies qui n'ont pas permis de recharger les nappes et des prévisions encore limitées ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des stades de sécheresse

1) bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Le bassin versant de l'Argens et de l'Agay (Zone A du plan d'action départemental sécheresse du 15 juillet 2019 susvisé) passe de l'état de crise à l'état d'alerte « Sécheresse ».

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

ADRETS-DE-L'ESTEREL(LES),	FIGANIERES,	ROUGIERS,
AMPUS,	FLASSANS-SUR-ISSOLE,	SALERNES,
ARCS (LES),	FLAYOSC,	SEILLANS,
AUPS,	FORCALQUEIRET,	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS,
BAGNOLS-EN-FORET,	FOX-AMPHOUX,	SILLANS-LA-CASCADE,
BARGEMON,	FREJUS,	ST-ANTONIN-DU-VAR,
BARJOLS,	GARDE-FREINET (LA),	ST-MARTIN-DE-PALLIERES,
BESSE / ISSOLE,	GAREOULT,	ST-MAXIMIN,
BRAS,	GONFARON,	ST-PAUL-EN-FORET,
BRIGNOLES,	LORGUES,	ST-RAPHAEL,
BRUE-AURIAC,	LUC (LE),	STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE,
CABASSE,	MAYONS (LES),	TARADEAU,
CALLAS,	MAZAUGUES,	TAVERNES,
CAMPS-LA-SOURCE,	MONTFERRAT,	THORONET (LE),
CANNET-DES-MAURES (LE),	MONTFORT / ARGENS,	TOURTOUR,
CARCES,	MOTTE (LA),	TOURVES,
CELLE (LA),	MUY (LE),	TRANS-EN-PROVENCE,
CHATEAUDOUBLE,	NANS-LES-PINS,	VAL (LE),
CHATEAUVERT,	NEOULES,	VARAGES,
CLAVIERS,	OLLIERES,	VERDIERE (LA),
CORRENS,	PONTEVES,	VIDAUBAN,
COTIGNAC,	PUGET / ARGENS,	VILLECROZE,
DRAGUIGNAN,	ROCBARON,	VINS-SUR-CARAMY.
ENTRECASTEAUX,	ROQUEBRUNE / ARGENS,	
ESPARRON,	ROQUEBRUSSANNE (LA),	

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements figurent dans l'arrêté du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var, susvisé, et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

2) partie varoise du bassin versant du verdon

La partie varoise du bassin versant du Verdon (Zone B du plan d'action départemental sécheresse du 15 juillet 2019 susvisé) passe de l'état d'alerte renforcée à l'état de vigilance « Sécheresse ».

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

AIGUINES,	BRENON,	ROQUE-ESCLAPON (LA),
ARTIGNOSC,	CHATEAUVIEUX,	SALLES-SUR-VERDON (LES),
BARGÈME,	COMPS-SUR-ARTUBY,	SAINTE-JULIEN-LE-MONTAGNIER,
BASTIDE (LA),	MARTRE (LA),	TRIGANCE,
BAUDINARD,	MOISSAC-BELLEVUE,	VÉRIGNON,
BAUDUEN,	MONTMEYAN,	VINON-SUR-VERDON.
BOURGUET (LE),	RÉGUSSE,	

La vigilance se traduit par des recommandations générales pour les usages de l'eau, figurant dans l'arrêté du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var, susvisé, et rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

• 3) bassin versant des fleuves côtiers

Le bassin versant des fleuves côtiers (notamment Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil), Zone C du plan d'action départemental sécheresse du 15 juillet 2019 susvisé, passe de l'état d'alerte à l'état de vigilance « Sécheresse ».

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

BANDOL, BEAUSSET (LE), BELGENTIER, BORMES-LES-MIMOSAS, CADIÈRE d'AZUR, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CASTELLET (LE), CAVALAIRE, COGOLIN, COLLOBRIÈRES, CRAU (LA), CROIX-VALMER (LA), CUERS, EVENOS, FARLEDE (LA),	GARDE (LA), GASSIN, GRIMAUD, HYÈRE, LAVANDOU (LE), LONDE-LES-MAURES (LA), MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MÔLE (LA), OLLIOULES, PIERREFEU, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, PRADET (LE), PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RAYOL-SUR-CANADEL,	REVEST-LES-EAUX (LE), SANARY-SUR-MER, SEYNE-SUR-MER (LA), SIGNES, SIX-FOURS-LES-PIAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, TOULON, VALETTE-DU-VAR (LA).
---	---	--

La vigilance se traduit par des recommandations générales pour les usages de l'eau, figurant dans l'arrêté du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var, susvisé, et rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

4) Les parties varoises des bassins versants de l'Huveaune amont, de l'Arc amont et du Réal de Jouques/Béarn passent en vigilance.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont : PLAN-D'AUPS, RIBOUX, SAINT-ZACHARIE, RIAN, POURCIEUX et POURRIÈRES.

5) les parties varoises des bassins versants de la Siagne et de la Durance sont maintenues en vigilance.

Il s'agit des communes de CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUX, TANNERON, TOURETTES, ARTIGUES et GINASSERVIS.

En synthèse, à l'exception du bassin versant de l'Argens et de l'Agay qui passe en alerte Sécheresse, toutes les autres communes passent ou restent en vigilance Sécheresse.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 2021 déclarant l'état de crise « sécheresse » sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2021 déclarant l'état d'alerte « sécheresse » sur le bassin versant des fleuves côtiers est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2021 déclarant l'état d'alerte renforcée « sécheresse » sur la partie varoise du bassin versant du Verdon est abrogé.

Article 3 : Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la préfecture : pref-secretariat-prefet@var.gouv.fr ainsi qu'à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-secheresse@var.gouv.fr).

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 novembre 2021.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures avant cette échéance ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet des Alpes-Maritimes et au préfet maritime de la Méditerranée.


Evence RICHARD

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VIGILANCE : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte.

Compteurs : il est rappelé que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier - Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU AU STADE D'ALERTE

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesure de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

2-2 Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
<p><i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral</i></p>	

2-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable <i>(rappel : accord de la collectivité requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Pas de limitation – recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal : diminution de 20 % du débit autorisé ou fermeture du canal 6h par jour <i>Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le

service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.